

Nombre de membres**en exercice:** 15**Séance du 23 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Bernard ALBERT, Daniel BARTES, Béatrice BOURREL, Eric BUIGUES, Claude GUIBBERT, Eric LASSERRE, Christiane LEHMANN, Cédric PECH, Sandrine RENO, Marcel TUBAU

Votants: 11

Représentés: Sylvia MARTINE par Sandrine RENO

Excuses: Luc BECARDIT, Jean-Louis BERTHOMIEU, Annick ROSALEN

Absents: Vanessa LOUVART

Secrétaire de séance: Eric LASSERRE

Objet: Travaux de restauration du balcon de la Mairie et du buste de Marianne - DE 49 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'entreprise PY est intervenue au mois d'octobre pour la sécurisation du balcon de la mairie.

A cette occasion un devis a été établi afin d'effectuer des travaux de restauration du balcon de l'école et du buste de Marianne.

Ces travaux consistent à :

Pour le balcon

- la dépose et déconstruction
- l'acrotère en partie basse du balcon
- la reconstruction des ballustres et pilastres en pierre
- traitement de la main courante
- démoussage et étanchéité du balcon...

Pour la Marianne

- nettoyage, démoussage, goujonnage, rejointement...

pour un montant de 18 430.96 € HT soit 22 117.15 € TTC.

La commune a fait appel à une autre société, S.A.S SEGUIN, qui propose des travaux de rénovation :

Pour le balcon

- dépose de la pierre supérieure
- fabrication des colonnes en béton
- pose des colonnes + retouche finition
- repose de la pierre supérieure
- reprise de la pierre au milieu du balcon

Pour la Marianne

- Injection d'une résine + peinture ton pierre

pour un montant de 16 300.00 € HT soit 19 560.00 € TTC.

Le Conseil municipal,

OUI cet exposé et après en avoir délibéré

DECIDE de choisir l'entreprise PY qui propose des travaux de restauration en véritable pierre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis pour un montant de 18 430.96 € HT soit 22 117.15 € TTC.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: Demande de subvention DSIL 2023 - DE 50 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune avait fait appel à la société A-Z DIAGNOSTICS pour effectuer un diagnostic de performance énergétique du logement communal 3 ruelle du Courredou.

A la lecture des résultats de ce diagnostic, la commune a pris conscience de l'importance de procéder à la rénovation à dominante énergétique du logement communal. Le chauffage représente 77 % de la consommation.

Une demande de devis pour installer une climatisation a été faite pour équiper le bâtiment situé au 3 ruelle du Courredou

Cette opération pourrait être subventionnée grâce au dispositif DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement)

Les travaux de rénovation énergétique du logement sont estimés à 8 094.58 € TTC.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Décide d'entreprendre les travaux de rénovation énergétique du logement communal 3 ruelle du Courredou.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement) au taux le plus élevé et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signés au registre.

Objet: Travaux Église - Dispositif anti-pigeon - DE 51 2022

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'entreprise TEROL CAMPANAIRE, suite à la visite de maintenance annuelle, nous a fait part des travaux nécessaires à l'entretien du clocher de l'église de Pouzols.

Ces travaux consisteraient à installer un dispositif anti-pigeon (Filet et pics):

- Filet anti-volatile par l'intérieur du clocher pour chaque baie, agrafé sur une armature en câble inox sur toute la périphérie des ouvertures.
- Nettoyage et évacuation des fientes de pigeons.

Le montant du devis s'élève à 3 085.00 € HT soit 3 702.00 € TTC.

Après en avoir délibéré

le Conseil municipal à l'unanimité

Approuve le devis de l'entreprise TEROL CAMPANAIRE pour un montant de 3 085.00 € HT soit 3 702.00 € TTC.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: Admission en non valeur - DE 52 2022

Monsieur le Maire explique que le trésorier en charge de la commune nous fait part de son impossibilité à recouvrer pour un montant de 191.21 €, le titre suivant :

exercice	réf	débiteur	reste du	motif de la présentation		
2002	T-3	ROUQUET C	191.21	BUDGET	61600	ASA
				IRRIGANTS		

Il est donc demandé à la commune de Pouzols-Minervois de procéder à la mise en non-valeur des produits pour un montant de 191.21 €.

L'admission en non-valeur doit être constatée par l'émission d'un mandat au compte 6541.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 191.21 € qui sera constatée par l'émission d'un mandat au compte 6541.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci- dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Pouzols Minervois - DE 53 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	191.21	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	-191.21	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses de fonctionnements les modifications indiquées sur le tableau ci- dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci- dessus et ont, les membres présents, signés au registre .

Objet: Dissolution du SIVOS de Mailhac-Pouzols - DE 54 2022

Par délibération n° 67-2020 en date du 20 octobre 2020, le Conseil Municipal a délibéré pour créer le SIVOS Mailhac-Pouzols pour assurer un fonctionnement pérenne du futur groupe scolaire intercommunal.

Ce SIVOS devait servir à la construction et à la gestion du nouveau groupe scolaire intercommunal Mailhac-Pouzols.

Considérant la délibération n°32-2021 en date du 30 mars 2021 concernant le positionnement des deux communes qui ne sont pas d'accord sur le choix du terrain d'implantation de la future école intercommunale,

Considérant l'existence du RPI Pouzols-Mailhac, il conviendrait de dissoudre le SIVOS de Mailhac-Pouzols.

Il convient à l'assemblée de confirmer sa position.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de dissoudre le SIVOS MAILHAC-POUZOLS.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document afférent à cette affaire.

fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: Médiation Préalable Obligatoire CDG11 - DE 55 2022

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de songés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le tribunal administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- * 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

- * 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- * Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2003-781 du 3 juillet 2006.
- * Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturé à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Considérant que le CDG11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet: État d'assiette et destination des coupes de bois - DE 56 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée des proposition de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de Pouzols-Minervois pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la suppression à l'état d'assiette 2023 des coupes suivantes.

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable(m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)
15p		60	2.61	réglée	
17p		44	3.36	réglée	

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: Création d'un marché de producteurs - DE 57 2022

La commune de Pouzols-Minervois souhaite créer un marché mensuel afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité.

Le Marché sera implanté sur la place du monument et comprendra une dizaine de commerçants, il aura lieu de 9h à 12h tous les dimanches matins de chaque mois.

Ce marché regrouperait des producteurs et artisans locaux, il n'aurait pas la même vocation que celui qui se tient le samedi matin sur le parking de la cave coopérative.

Une association sera créée pour le fonctionnement et la gestion une fois que l'accord de principe du conseil municipal sera validé.

Vu l'article L 1411-12 relatif aux délégations public à procédure simplifié,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché conformément à l'article L 2224-18 du code général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un marché de producteurs sur la commune de Pouzols-Minervois, le dimanche matin de 9h à 12h, place du monument.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.